



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 1114/13

S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE

Carrière « Contrée de Razeure » à Cusset

CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 338/12 du 3 février 2012 autorisant la société JALICOT à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux granitiques, avec installation mobile de concassage criblage des matériaux, située au lieu-dit : « Contrée de Razeure » sur le territoire de la commune de Cusset ;

Vu la demande déposée le 18 février 2013 à la préfecture de l'Allier, présentée par Monsieur Denis CHEVALIER, agissant en qualité de Président de la Société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, en vue d'obtenir à son profit la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux granitiques et ses installations annexes, sise au lieu-dit : « Contrée de Razeure » sur le territoire de la commune de Cusset accordée précédemment à la société JALICOT ;

Vu l'avis et proposition de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 5 avril 2013 ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la Société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, nécessaires pour mettre en œuvre l'exploitation ou remettre en état le site de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux granitiques, située au lieu-dit : « Contrée de Razeure » sur le territoire de la commune de Cusset sont suffisantes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La Société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, dont le siège social se situe « Pont de Colonne » – 21230 ARNAY LE DUC, est autorisée à succéder à la société JALICOT en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux granitiques située au lieu-dit : « Contrée de Razeure » sur le territoire de la commune de Cusset.

Le nouvel exploitant se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation accordée à son prédécesseur notamment par arrêté préfectoral n° 338/12 du 3 février 2012 susvisé.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cusset pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- monsieur le maire de Cusset,
- madame la sous-préfète de Vichy,
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 19 avril 2013

Le Préfet,

Signé